

**Communication du Conseil de l'IBPT
du 19 décembre 2022
concernant
les lignes directrices pour la programmation de
mariphones VHF à la suite de l'implémentation du VHF
Data Exchange System (VDES)**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Objectif	4
3. Communication	4
Annexe 1. Lignes directrices	5
Programmation des nouveaux appareils (sur le marché après le 1/01/2023)	5
Programmation des anciens appareils	5
<i>Canaux 24, 25, 26, 84, 85 et 86</i>	5
<i>Canaux 27 et 28</i>	5
Qu'en est-il si vous ne pouvez pas satisfaire aux critères susmentionnés ?	5
Points d'attention supplémentaires lors de la programmation	6
Annexe 2. Tableau contenant tous les canaux de l'Appendice 18	7

1. Introduction

1. Par le biais de la [communication du Conseil de l'IBPT du 30 août 2022 concernant l'utilisation de canaux analogiques/numériques afin d'assurer l'implémentation du VHF Data Exchange System \(VDES\) dans la programmation des mariphones](#), le Conseil de l'IBPT a informé les utilisateurs de mariphones des changements mis en œuvre conformément à l'ECC Decision (19)03 – Harmonised usage of the channels of the Radio Regulations Appendix 18 (transmitting frequencies in the VHF maritime mobile band), et ce conformément aux décisions prises aux conférences mondiales des radiocommunications (CMR-15 et CMR-12).
2. La CMR-15 (point de l'ordre du jour 1.16) a décidé d'instaurer un nouveau système pour l'échange des données (le VDES). Le VDES a été développé pour créer une capacité supplémentaire, offrir une meilleure performance et permettre de nouvelles applications (e-navigation). Le concept consiste à combiner plusieurs canaux en une largeur de bande supérieure. Cette dernière permettra d'échanger une plus grande quantité d'informations. Ce système comporte entre autres :
 - l'introduction de canaux spécifiques (nommés « ASM1 » et « ASM2 ») pour l'échange d'« application specific messages » ;
 - le maintien du système d'identification automatique (AIS) existant ; celui-ci est utilisé par les navires et les systèmes d'accompagnement du trafic (également nommés « Vessel Traffic Stations », en abrégé « VTS »). L'objectif est l'identification et la localisation de navires via l'échange électronique de données (entre autres l'identification unique, la position, le cap et la vitesse). En ce qui concerne la Belgique, l'AIS est en outre particulièrement important pour le trafic fluvial sur l'Escaut et le mouvement des navires dans le port d'Anvers. Dans le cadre de la modernisation du système GMDSS, il n'est pas exclu que la technologie AIS joue à l'avenir un rôle plus important ;
 - la combinaison de 4 canaux de 25 kHz (canaux de l'Appendice 18) en un seul canal de 100 kHz pour l'amélioration de l'échange de données et la communication entre le navire et la terre.
3. Un consensus a été atteint lors de la CMR-15 pour l'identification des ASM, la protection de l'AIS existant, l'identification de la composante terrestre du système VDE et les canaux VDE internationaux. En ce qui concerne la composante satellite du système VDE, il a été convenu de poursuivre l'examen du problème du spectre pour la composante satellite lors de la CMR-19.
4. Les canaux désignés par la CMR-15 sont les suivants :
 - Pour le système VDE (mondial) : 24, 84, 25, 85, 26 et 86. Les quatre premiers canaux seront regroupés en un canal duplex de 100 kHz. La recommandation UIT-R M2092 (« Technical characteristics for a VHF data exchange system in the VHF maritime mobile band ») comporte les caractéristiques techniques recommandées pour le système VDE ;
 - Pour les canaux ASM : les canaux 2027 et 2028 (respectivement ASM1 et ASM2). Les canaux 1027 et 1028 deviendront des canaux simplex.

- Pour le VDES régional : les technologies numériques sur les canaux 80, 21, 81, 22, 82, 23 et 83. La recommandation UIT-R M1842 (« Characteristics of VHF radio systems and equipment for the exchange of data and electronic mail in the maritime mobile service RR Appendix 18 channels ») contient les caractéristiques recommandées pour ces technologies numériques.

2. Objectif

5. L'objectif de la présente communication est de guider les installateurs, les programmeurs et les fabricants quant à la manière dont la communication du Conseil de l'IBPT du 30 août 2022 concernant l'utilisation de canaux analogiques/numériques afin d'assurer l'implémentation du VHF Data Exchange System (VDES) dans la programmation des mariphones doit être mise en œuvre dans les appareils.

3. Communication

6. Les lignes directrices pour programmer les mariphones VHF, et ainsi satisfaire aux accords internationaux aux niveaux mondial et européen, sont reprises à l'annexe 1. Un aperçu de tous les canaux de l'Appendice 18 est repris à l'annexe 2.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1. Lignes directrices

Programmation des nouveaux appareils (sur le marché après le 1/1/2023)

Pour les nouveaux appareils, l'utilisateur doit choisir le plan de fréquences correct selon le manuel du fabricant. La « Decision ECC (19)03 » doit y figurer.

Programmation des anciens appareils

Les adaptations suivantes doivent être programmées dans tous les plans de canaux à sélectionner possibles de l'appareil (par ex. : INT, BI...).

Canaux 24, 25, 26, 84, 85 et 86

Bloquer pour la communication analogique. Si cela n'est pas possible, le canal doit être supprimé ou il doit être rendu impossible de sélectionner ce canal.

Canaux 27 et 28

En ce qui concerne les appareils sur lesquels le canal sélectionné est désigné par 4 numéros :

Les canaux duplex 27 et 28 doivent être séparés en 1027 (157,350 MHz) et 1028 (157,400 MHz) et 2027 (161,950 MHz) et 2028 (162,000 MHz). Les canaux 1027 et 1028 peuvent continuer à être utilisés pour la communication analogique. Les canaux 2027 et 2028 ne peuvent être utilisés que pour les messages ASM. Si l'appareil est incapable d'envoyer de messages ASM, les canaux 2027 et 2028 doivent être bloqués. Le canal sélectionné doit être désigné par 4 numéros. Les canaux 27 et 28 ne peuvent plus être sélectionnés.

En ce qui concerne les appareils sur lesquels le canal sélectionné est désigné par 2 numéros :

Les canaux duplex 27 et 28 doivent être transformés en 27L (157,350 MHz) et 28L (157,400 MHz). Ces canaux simplex peuvent encore être utilisés pour la communication analogique. Ces canaux sont toujours désignés comme 27 et 28 sur ces appareils.

Qu'en est-il si vous ne pouvez pas satisfaire aux critères susmentionnés ?

S'il est impossible de satisfaire aux lignes directrices pour les canaux 27 et 28, le client doit acheter un nouvel appareil. Si les canaux 24, 25, 26, 84, 85 et 86 ne peuvent pas être adaptés, la responsabilité incombe à l'utilisateur de ne pas causer de perturbations.

Points d'attention supplémentaires lors de la programmation

Par souci d'exhaustivité, tous les autres points d'attention qui doivent être pris en compte lors de la programmation de mariphones sont énumérés une nouvelle fois ci-dessous. Ces points d'attention s'ajoutent aux adaptations pour le VDES.

Eaux intérieures

L'accord régional pour le service de radiocommunications sur les eaux intérieures (Regional Arrangement on the Radiocommunication Service for Inland Waterways, RAINWAT) reste applicable. Pour satisfaire à celui-ci, le mariphone doit être programmé comme suit :

- Bloquer le canal 70 pour l'émission si l'appareil ne possède pas de fonction DSC ;
- Activer les canaux 75, 76 et 31 ;
- Programmer les canaux 87 et 88 en simplex, donc 87L & 88L ;
- Réduction automatique de puissance ($P_{\max} = 1$ W) pour les canaux suivants : 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 31, 71, 72, 74, 75, 76, 77 ;
- Désactiver les fonctions Scan et Dual Watch ;
- Activer l'ATIS avec le code ATIS correct ;
- Réduction automatique de puissance pour tous les canaux privés (1 W), à condition que ces canaux soient repris sur la licence.

Eaux maritimes

- Bloquer le canal 70 pour l'émission si l'appareil ne possède pas de fonction DSC ;
- Activer les canaux 75, 76 et 31 ;
- Programmer les canaux 87 et 88 en simplex, donc 87L & 88L ;
- Réduction automatique de puissance ($P_{\max} = 1$ W) pour les canaux suivants : 15, 17, 31, 75, 76 ;
- Programmation correcte du numéro MMSI si l'appareil le permet.

Annexe 2. Tableau contenant tous les canaux de l'Appendice 18

Légende :

- ☑ : doit être programmé.
- ☒ : ne peut pas être programmé. Pour les anciens appareils, ce canal doit être bloqué.
- ☒ : ne peut pas être utilisé. Pour les appareils sur lesquels ce canal peut être bloqué, le canal doit être bloqué. Sinon, la responsabilité incombe à l'utilisateur de ne pas causer de perturbations.

Canal	Fréq. (navire)	Fréq. (terre)	P _(eaux intérieures)	P _(mer)	Programmation	Remarque
60	156,025 MHz	160,625 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
01	156,050 MHz	160,650 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
61	156,075 MHz	160,675 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
02	156,100 MHz	160,700 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
62	156,125 MHz	160,725 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
03	156,150 MHz	160,750 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
63	156,175 MHz	160,775 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
04	156,200 MHz	160,800 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
64	156,225 MHz	160,825 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
05	156,250 MHz	160,850 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
65	156,275 MHz	160,875 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
06	156,300 MHz	156,300 MHz	1 W	25 W	☑	Inchangé
2006	160,900 MHz	160,900 MHz	25 W	25 W	☒	Uniquement pour AMRD Group B
66	156,325 MHz	160,925 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
07	156,350 MHz	160,950 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
67	156,375 MHz	156,375 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
08	156,400 MHz	156,400 MHz	1 W	25 W	☑	Inchangé
68	156,425 MHz	156,425 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
09	156,450 MHz	156,450 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
69	156,475 MHz	156,475 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
10	156,500 MHz	156,500 MHz	1 W	25 W	☑	Inchangé
70	156,525 MHz	156,525 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
11	156,550 MHz	156,550 MHz	1 W	25 W	☑	Inchangé
71	156,575 MHz	156,575 MHz	1 W	25 W	☑	Inchangé
12	156,600 MHz	156,600 MHz	1 W	25 W	☑	Inchangé
72	156,625 MHz	156,625 MHz	1 W	25 W	☑	Inchangé
13	156,650 MHz	156,650 MHz	1 W	25 W	☑	Inchangé
73	156,675 MHz	156,675 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
14	156,700 MHz	156,700 MHz	1 W	25 W	☑	Inchangé
74	156,725 MHz	156,725 MHz	1 W	25 W	☑	Inchangé
15	156,750 MHz	156,750 MHz	1 W	1 W	☑	Inchangé
75	156,775 MHz	156,775 MHz	1 W	1 W	☑	Inchangé
16	156,800 MHz	156,800 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
76	156,825 MHz	156,825 MHz	1 W	1 W	☑	Inchangé
17	156,850 MHz	156,850 MHz	1 W	1 W	☑	Inchangé
77	156,875 MHz	156,875 MHz	1 W	25 W	☑	Inchangé
18	156,900 MHz	161,500 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
78	156,925 MHz	161,525 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
1078	156,925 MHz	156,925 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT
2078	161,525 MHz	161,525 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT
19	156,950 MHz	161,550 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
1019	156,950 MHz	156,950 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT
2019		161,550 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT
79	156,975 MHz	161,575 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
1079	156,975 MHz	156,975 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT
2079		161,575 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT
20	157,000 MHz	161,600 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
1020	157,000 MHz	157,000 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT

2020	161,600 MHz	161,600 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT
80	157,025 MHz	161,625 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
21	157,050 MHz	161,650 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
81	157,075 MHz	161,675 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
22	157,100 MHz	161,700 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
82	157,125 MHz	161,725 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
23	157,150 MHz	161,750 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
83	157,175 MHz	161,775 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
24	157,200 MHz	161,800 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
1024	157,200 MHz	157,200 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
2024	161,800 MHz	161,800 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
84	157,225 MHz	161,825 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
1084	157,225 MHz	157,225 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
2084	161,825 MHz	161,825 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
25	157,250 MHz	161,850 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
1025	157,250 MHz	157,250 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
2025	161,850 MHz	161,850 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
85	157,275 MHz	161,875 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
1085	157,275 MHz	157,275 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
2085	161,875 MHz	161,875 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
26	157,300 MHz	161,900 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
1026	157,300 MHz	157,300 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
2026	161,900 MHz	161,900 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
86	157,325 MHz	161,925 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
1086	157,325 MHz	157,325 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
2086	161,925 MHz	161,925 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT - Sauf VDES
27	157,350 MHz	161,950 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT À adapter obligatoirement dans les anciens équipements
1027	157,350 MHz	157,350 MHz	25 W	25 W	☑	Communication voix analogique
ASM1	161,950 MHz	161,950 MHz	25 W	25 W	☒	Uniquement ASM
87	157,375 MHz	157,375 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
28	157,400 MHz	162,000 MHz	25 W	25 W	☒	Ne peut pas être utilisé dans les pays CEPT À adapter obligatoirement dans les anciens équipements
1028	157,400 MHz	157,400 MHz	25 W	25 W	☑	Communication voix analogique
ASM2	162,000 MHz	162,000 MHz	25 W	25 W	☒	Uniquement ASM
88	157,425 MHz	157,425 MHz	25 W	25 W	☑	Inchangé
AIS1	161,975 MHz	161,975 MHz				Inchangé
AIS2	162,025 MHz	162,025 MHz				Inchangé
31	157,550 MHz	162,150 MHz	1 W	1 W	☑	À utiliser en Belgique et aux Pays-Bas pour la communication avec les ports de plaisance.